

Ordonnance

du 10 juin 2002

Entrée en vigueur :

01.06.2002

**prorogeant l'arrêté fixant les participations financières
et les taxes pour l'élimination des déchets animaux**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 13 de la loi du 22 mai 1997 d'application de la législation fédérale sur l'élimination des déchets animaux ;

Vu le préavis du 28 février 2002 de la commission administrative de l'Etat-blissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail (ECAMB) ;

Considérant :

Eu égard aux résultats financiers de la caisse pour l'élimination des déchets animaux de l'ECAMB et à l'évolution des coûts d'élimination, il se justifie que soient prorogées pour l'année 2002 les participations financières et les taxes pour l'élimination des déchets animaux telles qu'elles ont été appliquées au cours de l'exercice écoulé (2001).

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1

L'arrêté du 13 mars 2001 fixant pour 2001 les participations financières et les taxes pour l'élimination des déchets animaux (RSF 914.10.66) est prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2003.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2002.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

Le Vice-Chancelier :

G. VAUCHER